

C (2019) 896 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 février 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution de la Commission du 11/2/2019 relative à l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 978/2012



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2019
(OR. en)

6409/19

COMER 27

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 février 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 896 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 11.2.2019 relative à l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 978/2012

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 896 final.

p.j.: C(2019) 896 final

Bruxelles, le 11.2.2019
C(2019) 896 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.2.2019

**relative à l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires
octroyées au Royaume du Cambodge en vertu de l'article 19 du règlement (UE)
n° 978/2012**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.2.2019

relative à l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 978/2012

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil¹, et notamment son article 19, paragraphe 3,

après consultation du comité des préférences généralisées,

considérant ce qui suit:

- (1) La partie A de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 978/2012 comporte la liste des principales conventions de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs.
- (2) L'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012 prévoit le retrait temporaire du bénéfice des régimes préférentiels spéciaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour des raisons de violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à son annexe VIII, partie A.
- (3) Des rapports, déclarations et informations de l'ONU et de l'OIT auxquels a accès la Commission, ainsi que d'autres rapports et informations accessibles au public provenant d'autres sources pertinentes², font état de violations graves et systématiques par le Cambodge des principes énoncés, en particulier, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98).
- (4) La Commission a examiné les informations disponibles et estimé qu'elles constituaient des motifs suffisants pour justifier l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 978/2012. La procédure devrait également permettre à la Commission de déterminer si un retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement est justifié,

¹ JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

² Voir, plus récemment, le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge du 15 août 2018 (A/HRC/39/73), son addendum du 7 septembre 2018 (A/HRC/39/73/Add. 1) et le rapport OIT 2018 de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), p. 60 à 64.

DÉCIDE:

Article premier

La procédure prévue à l'article 19 du règlement (UE) n° 978/2012 pour le retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement est ouverte.

L'avis d'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge en vertu du règlement (UE) n° 978/2012, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est approuvé.

Article 2

L'avis d'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge en vertu du règlement (UE) n° 978/2012, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11.2.2019

Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission